
CABINET

ARRETE N° 11 270 /MTACMM-CAB
relatif aux titres de circulation aéroportuaire de personnes physiques

LE MINISTRE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION CIVILE
ET DE LA MARINE MARCHANDE,

Vu la Constitution ;

Vu la Convention relative à l'aviation civile internationale, signée à Chicago du 7 décembre 1944 ;

Vu le Traité révisé de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale du 25 juin 2018 ;

Vu le Règlement 07/12- UEAC-066-CM-23 du 12 juillet 2012 portant adoption du code de l'aviation civile des Etats membres de la CEMAC ;

Vu le décret n° 78-288 du 14 avril 1978 portant création et attributions de l'agence nationale de l'aviation civile ;

Vu le décret n° 2012-328 du 12 avril 2012 portant réorganisation de l'agence nationale de l'aviation civile ;

Vu le décret n°2021-335 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

Chapitre premier : Dispositions générales

Article premier : Il est institué des titres de circulation aéroportuaire de personnes physiques dans les zones réglementées des aéroports ouverts à la circulation aérienne publique.

Article 2 : Les titres de circulation aéroportuaire en zones réglementées des aéroports sont de deux types : permanents et occasionnels.

Article 3 : Les titres de circulation aéroportuaire permanents, délivrés sur demande, sont exclusivement destinés aux agents des services publics et des entreprises ou organismes privés qui, dans le cadre de l'exercice de leur fonction, sont appelés à exécuter des tâches permanentes ou des activités protocolaires régulières dans les zones fonctionnelles côté piste ou des zones de sûreté à accès réglementé.

Les titres de circulation aéroportuaire permanents sont les suivants :

- le titre de circulation aéroportuaire « local » ;
- le titre de circulation aéroportuaire « associé » ;
- le titre de circulation aéroportuaire « national ».

Article 4 : Les titres de circulation aéroportuaire occasionnels, délivrés sur demande, sont destinés aux personnes appelées à exécuter des tâches ponctuelles dans les zones fonctionnelles côté piste ou des zones de sûreté à accès réglementé.

Les titres de circulation aéroportuaire occasionnels sont les suivants :

- le titre de circulation aéroportuaire « accompagné » ;
- le titre de circulation aéroportuaire « temporaire » ;
- le titre de circulation aéroportuaire « visiteur » ;
- le titre de circulation aéroportuaire « travaux ».

Chapitre II : Des définitions

Article 5 : Au sens du présent arrêté, on entend par :

- a) titre de circulation aéroportuaire « local » : document délivré aux personnes exerçant leur activité professionnelle en zone à accès réglementé d'un aéroport ;
- b) titre de circulation aéroportuaire « associé » : document délivré aux personnes dont l'activité professionnelle régulière se déroule en zone à accès réglementé d'au moins deux aéroports ;
- c) titre de circulation aéroportuaire « accompagné » : document, non nominatif, délivré aux personnes déjà titulaires d'un titre de circulation aéroportuaire local valide sur un aéroport et qui demandent un titre de circulation aéroportuaire sur un autre aéroport, dès lors qu'elles justifient d'une activité professionnelle en zone à accès réglementé de cet autre aéroport ;
- d) titre de circulation « temporaire » : document délivré aux personnes appelées à exercer une activité en zone réservée d'un aéroport de manière exceptionnelle et pour une durée n'excédant pas trente (30) jours ou aux personnes en attente de la délivrance d'un titre de circulation aéroportuaire local ou associé ;
- e) titre de circulation aéroportuaire « visiteur » : document délivré aux personnes souhaitant accéder en zone à accès réglementé d'un aéroport pour une durée n'excédant pas vingt-quatre (24) heures ;

f) titre de circulation aéroportuaire « travaux » : document délivré aux personnes appelées à effectuer des travaux en zone réservée d'un aéroport pour une durée n'excédant pas un semestre ;

g) titre de circulation aéroportuaire « national » : document délivré aux personnes investies de pouvoirs de commandement, de contrôle ou d'inspection nécessitant une connaissance permanente des questions de sûreté sur l'ensemble des aéroports et des aérodromes ;

h) secteur de sûreté A (avion) : secteur de sûreté A, incluant l'intérieur de l'aéronef, son aire de stationnement utilisé pour le l'embarquement et le débarquement des passagers et du fret et de la zone d'évolution contrôlée de cet aéronef (périmètre de sécurité défini par type d'aéronef).

Chaque point de stationnement est élevé au rang de partie critique de la zone de sûreté à accès réglementé en présence d'un aéronef.

La délimitation du secteur de sûreté correspond à la zone d'évolution contrôlée, y compris les cheminements à pied ou en bus pendant l'embarquement ou le débarquement hors passerelles télescopiques.

i) Secteur de sûreté B (bagages) : salle de tri, de conditionnement et de stockage des bagages au départ et en correspondance, et éventuellement la salle de tri de bagages à l'arrivée si elle est conjointe à celle du tri au départ.

j) Secteur de sûreté F (fret) : zone de conditionnement, d'inspection/filtrage et de stockage du fret au départ.

k) Secteur P (passagers) : aire comprenant :

Au départ, les zones d'attente et de circulation des passagers entre les postes d'inspection/filtrage des passagers et des bagages de cabine et l'aéronef si celui-ci est «au contact», jusqu'à la sortie de la salle d'embarquement lorsque l'avion est en stationnement éloigné.

Il s'agit en particulier de la zone d'enregistrement, si un contrôle de sûreté est réalisé en amont de celle-ci, sinon de la salle d'embarquement, les zones de circulation au-delà des postes d'inspection/filtrage et les passerelles.

A l'arrivée, ce secteur comprend les zones de circulation des passagers depuis l'entrée dans l'aérogare jusqu'aux dispositifs anti-remontée de flux.

l) Secteur Zs (salon d'honneur) : partie du salon d'honneur des aéroports comprise entre la porte d'entrée et le poste d'inspection/filtrage.

m) Secteur fonctionnel ENE : les centrales thermiques et électriques, les hydrants, les installations de sécurité incendie.

n) Secteur fonctionnel MAN : les pistes et les voies de circulation et de relation.

o) Secteur fonctionnel NAV : la tour de contrôle, le bloc technique et les aides à la navigation.

p) Secteur fonctionnel TRA : aire de trafic.

Des sous-secteurs, aux secteurs sûreté et secteurs fonctionnels susmentionnés, peuvent être créés par l'autorité compétente de sûreté.

Chapitre III : Des caractéristiques

Article 6 : Les titres de circulation aéroportuaire en zones à accès réglementé des aéroports doivent être conformes aux caractéristiques décrites ainsi qu'il suit :

1- La forme

Les titres de circulation de personnes en zones à accès réglementé des aéroports ont la forme ISO aux dimensions de 85 mm sur 55 mm.

2- Les couleurs

Les couleurs des titres de circulation aéroportuaire de personnes en zones à accès réglementé des aéroports sont décidées par l'autorité compétente de sûreté.

3- Les mentions

Les titres de circulation aéroportuaire comportent les inscriptions suivantes, disposées sur la largeur :

- la ville d'implantation de l'aéroport ;
- le type du titre de circulation aéroportuaire ;
- le logo de l'agence nationale de l'aviation civile ;
- la date d'expiration (jj/mm/aa) ;
- le nom et le prénom du titulaire ;
- le nom de l'employeur ;
- le numéro d'ordre du titre ;
- la photographie du titulaire ;
- le paraphe de l'autorité exerçant le pouvoir de police sur l'aéroport ;
- les secteurs de sûreté.

4- Durée du titre

La durée de validité du titre de circulation aéroportuaire est fixée par l'autorité compétente de la sûreté.

5- Eléments de protection

Les titres de circulation aéroportuaire permanents doivent comprendre au minimum les éléments de protection suivants :

- Des dessins complexes ou un guilloché à traits fins, ou ;
- L'application d'une pellicule de plastique et l'utilisation d'un procédé d'impression de sûreté sur la surface de la pellicule, visible uniquement sous un angle d'observation.

Ces éléments de protection doivent être renouvelés à intervalle régulier par l'autorité compétente de sûreté.

Chapitre IV : Des conditions de délivrance des titres de circulation aéroportuaire

Article 7 : Les titres de circulation aéroportuaire ne peuvent être délivrés qu'aux seules personnes justifiant d'un besoin professionnel avéré. Il s'agit notamment des personnes qui travaillent à l'aéroport ou qui dans l'exercice de leurs fonctions ont besoin d'accéder à une ou plusieurs zones de sûreté à accès réglementé de l'aéroport.

Article 8 : L'attribution du titre de circulation aéroportuaire n'est pas liée à une fonction, à un titre ou à un grade, mais à un besoin opérationnel justifiable.

Article 9 : A l'exclusion des agents de la force publique, de la douane, des eaux et forêts et des agents assermentés de l'aéronautique civile, le dossier de demande de titre de circulation aéroportuaire doit comprendre un extrait de casier judiciaire (bulletin n°3) datant de moins de trois mois.

L'autorité compétente de sûreté est habilitée à fixer la liste des pièces à fournir pour l'obtention du titre de circulation aéroportuaire.

Article 10 : Tout ressortissant étranger doit fournir, lors de sa première demande de titre de circulation aéroportuaire, un extrait de casier judiciaire délivré par son pays d'origine.

Article 11 : Tout congolais ayant résidé à l'étranger doit fournir, lors de sa première demande de titre de circulation aéroportuaire, un extrait de casier judiciaire de son dernier pays de résidence.

Article 12 : Pour les personnels navigants en service des compagnies aériennes, la présentation d'un certificat, d'une carte de membre d'équipage, d'une licence ou d'un brevet de personnel navigant suffit pour qu'ils accèdent en ZSAR pour accomplir leur travail.

Article 13 : Les demandes de titre de circulation aéroportuaire des agents non affectés aux aéroports des collectivités publiques, ainsi que des confessions religieuses reconnues par l'État, doivent être déposées pour avis à la direction nationale du protocole avant toute transmission à l'autorité compétente de sûreté.

Article 14 : Les demandes de titre de circulation aéroportuaire des agents des ambassades, des missions diplomatiques, des organismes des nations unies et des organismes ayant un accord de siège avec le Gouvernement de la République du Congo doivent être déposées pour avis au ministère en charge des affaires étrangères avant toute transmission à l'autorité compétente de sûreté.

Article 15 : L'exploitant d'aéroport est tenu d'établir et de tenir à jour la liste des entreprises ou organismes autorisés à occuper ou utiliser la zone réservée ainsi que la liste des entreprises de travail temporaire désignées par ces entreprises ou organismes et auxquelles ils ont recours.

Article 16 : La délivrance des titres de circulation aéroportuaire est assujettie au paiement de la redevance y relative, à l'exception des personnes qui en sont exemptées.

Article 17 : Les responsables ci-après, qui ont un rôle de supervision, de contrôle ou d'inspection sur l'ensemble des aéroports et aérodromes, sont bénéficiaires du titre de circulation aéroportuaire national.

Il s'agit de :

- les membres du comité national de sûreté de l'aviation civile ;
- le directeur de cabinet du ministre chargé de l'aviation civile ;
- l'inspecteur général des armées ;
- l'inspecteur général des services de police ;
- le directeur général, le directeur général adjoint et les directeurs centraux de l'agence nationale de l'aviation civile ;
- le commandant en second de la gendarmerie nationale ;
- le directeur général adjoint du commandement des forces de police ;
- le directeur du contrôle des services de la douane ;
- les membres du groupe d'experts en sûreté de l'aviation civile ;
- les auditeurs sûreté et inspecteurs nationaux sûreté en service à l'agence nationale de l'aviation civile, sur un aéroport ou assumant des fonctions de commandement au sein de la force publique ou de la douane.

La délivrance du titre de circulation aéroportuaire national est gratuite.

Article 18 : Les titulaires des fonctions ci-après sont bénéficiaires du titre de circulation aéroportuaire local exempté du paiement de la redevance y relative.

Il s'agit de :

- les agents de l'agence nationale de l'aviation civile, de la force publique, de la douane, de la direction nationale du protocole et du bureau de contrôle et de supervision de concession des aéroports en service sur le site aéroportuaire concerné ;
- les collaborateurs immédiats du ministre chargé de l'aviation civile ;
- le conseiller du service de coopération technique international de police ;
- toute personne dont le titre de circulation aéroportuaire local est accordé sur instruction de l'autorité compétente de sûreté en raison de la fonction qu'elle occupe.

Article 19 : Les titulaires des fonctions ci-après sont bénéficiaires du titre de circulation aéroportuaire local, après paiement de la redevance y relative.

Il s'agit de :

- les responsables et agents des protocoles des institutions de la République et des ministères ;
- les responsables et agents des protocoles des membres du comité national de sûreté de l'aviation civile ;
- les responsables et agents des protocoles des ambassades, des missions diplomatiques, des organismes des nations unies et des organismes ayant un accord de siège avec la République du Congo ;
- des agents des administrations publiques exerçant leur activité sur le site aéroportuaire concerné ;
- les cadres et agents de fournisseurs de services ou des exploitants exerçant une activité temporaire ou permanente sur le site aéroportuaire ;
- les personnes exerçant une activité temporaire ou permanente sur le site aéroportuaire.

Chapitre V : De la procédure de délivrance des titres d'accès

Article 20 : L'autorité compétente de sûreté, en sa qualité d'autorité exerçant les pouvoirs de police sur l'ensemble des aéroports et aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique, est l'autorité chargée d'administrer, de produire et de délivrer les titres de circulation aéroportuaire.

Article 21 : Les demandes des titres de circulation aéroportuaire sont adressées au délégué de l'agence nationale de l'aviation civile de l'aéroport concerné ou au chef de service de l'aéroport concerné, qui instruit, pour traitement, le responsable de la sûreté de l'aéroport placé sous son autorité.

Article 22 : Chaque administration, ainsi que chaque exploitant privé exerçant une activité en zone à accès réglementé d'un aéroport est tenu de désigner un correspondant sûreté. Ce dernier doit avoir suivi une formation conforme au programme national de formation en sûreté en aviation civile.

Le correspondant sûreté est le garant des demandes de titres de circulation aéroportuaire et signe les formulaires de demande y relatifs.

Les obligations et responsabilités du correspondant sûreté sont fixées par l'autorité compétente de sûreté.

Article 23 : Toutes les demandes de titres de circulation aéroportuaire doivent être transmises au commissaire spécial des forces de police ou au commandant de la brigade de la gendarmerie des transports aériens de l'aéroport concerné en vue de la vérification des antécédents.

Article 24 : La vérification des antécédents se fait sous la supervision respective du responsable national des commissariats spéciaux des forces de police et du commandant de la gendarmerie des transports aériens.

Article 25 : L'autorité compétente de sûreté est habilitée à répartir les responsabilités en matière de vérification des antécédents entre les commissariats spéciaux de forces de police et les brigades de gendarmerie des transports aériens.

Article 26 : Si le résultat de la vérification des antécédents est défavorable, le titre de circulation aéroportuaire ne peut être délivré.

En cas de résultat de la vérification favorable, celui-ci est acquis pour une durée de cinq ans, sauf nouvel élément.

Article 27 : Les résultats des vérifications des antécédents sont mis à la disposition du responsable de la sûreté de l'aéroport afin d'être soumis à l'examen du comité local de sûreté, qui peut en confier la mission au comité opérationnel de sûreté.

Article 28 : Le personnel de production ne peut confectionner de titre de circulation aéroportuaire qu'après avoir reçu une demande approuvée par l'autorité compétente de sûreté.

Article 29 : Tous les matériels utilisés pour la production des titres de circulation aéroportuaire, tels que les caméras, les films, les cartels de données ou les registres des titres, doivent être gardés en sécurité, et seul le personnel de production peut y accéder.

Des procédures appropriées de contrôle et de vérification des stocks doivent être établies à cette fin.

Article 30 : Le responsable de la sûreté de l'aéroport est chargé de la remise des titres de circulation aéroportuaire aux personnes ayant atteint les objectifs au terme des séances de sensibilisation.

L'ancien titre de circulation aéroportuaire est obligatoirement restitué au moment de la remise du nouveau titre.

Article 31 : Tous les mois, une liste des titres de circulation aéroportuaire, délivrés le mois précédent, est mise à la disposition du délégué de l'agence nationale de l'aviation civile de l'aéroport concerné par l'autorité compétente de sûreté ou du chef de service de l'aéroport concerné par son supérieur hiérarchique.

Chapitre VI : Des conditions rédhibitoires, du retrait ou de la suspension des titres titre de circulation aéroportuaire

Article 32 : Toute infraction aux dispositions relatives à la police des aéroports, au code pénal, au code des douanes et tout trouble à l'ordre public entraîne de facto le refus de délivrance, le retrait ou la suspension du titre de circulation aéroportuaire.

Article 33 : En règle générale, un titre de circulation aéroportuaire ne peut être délivré si la vérification des antécédents indique que le demandeur a été reconnu coupable des infractions ci-après :

- Actes d'intervention illicite contre l'aviation civile ;
- Possession et usage de drogues ;
- Trafic de drogues ;
- Trafic ou possession illégale d'armes ;
- Voies de fait graves ;
- Délits d'ordre sexuel ;
- Appartenance à une organisation criminelle ;
- Cambriolage ;
- Détournement de fonds ;
- Fraude ;
- Contrebande.

Article 34 : Le refus de délivrance d'un titre de circulation aéroportuaire doit faire l'objet d'une décision motivée mentionnant la possibilité d'un recours, administratif et juridictionnel, ainsi que le délai pour l'exercice de ce recours.

Article 35 : Le retrait d'un titre de circulation aéroportuaire s'effectue, sauf urgence avérée ou circonstances exceptionnelles, après que l'intéressé ait été en mesure de présenter ses observations écrites. La décision de retrait doit mentionner l'existence de recours, administratif et juridictionnel, ainsi que le délai pour l'exercice de ces recours.

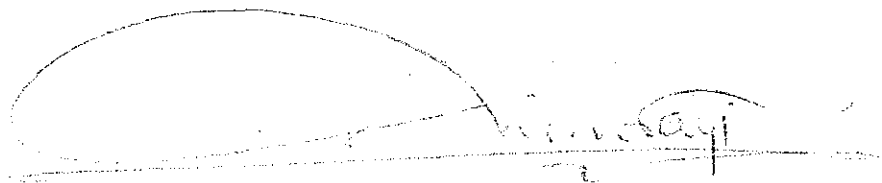
Article 36 : Les titres de circulation aéroportuaire sont retirés ou suspendus par l'autorité compétente de sûreté à la demande du délégué de l'agence nationale de l'aviation civile ou du chef de service de l'aéroport concerné.

En cas d'urgence ou de circonstances exceptionnelles, le titre de circulation aéroportuaire est suspendu immédiatement par le délégué de l'agence nationale de l'aviation civile à l'aéroport concerné pour une durée maximale de trois (3) mois. La décision de suspension est alors transmise à l'autorité compétente de sûreté pour appréciation.

Chapitre VII : Disposition finale

Article 37 : Le présent arrêté, qui abroge l'arrêté n° 11259/MTACMM-CAB du 17 août 2011, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo./-

Fait à Brazzaville, le 13 septembre 2023



Honoré SAYI. -